

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

## MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Par décret du 3 mai 1956 (22 ramadan 1375) :

Il est institué un marché hebdomadaire à Tounine, dans la circonscription de Matmata.

Le jour de tenue du marché de Tounine est fixé au jeudi.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

## PHARMACIENS DES HOPITAUX

Décret du 3 mai 1956 (22 ramadan 1375), modifiant le décret du 8 décembre 1937 (4 chaoual 1356), portant réglementation des hôpitaux.

*Louanges à Dieu !*

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 8 décembre 1937 (4 chaoual 1356) portant réglementation des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375) portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'avis de Notre Ministre de la Santé Publique;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 du décret susvisé du 8 décembre 1937 (4 chaoual 1356) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 23 (nouveau). — Les pharmaciens des hôpitaux sont nommés par le Ministre de la Santé Publique à la suite d'un concours sur épreuves.

« Dans les hôpitaux de moins de 500 lits le fonctionnement du service de la pharmacie pourra être confié à un pharmacien de libre pratique conventionné à cet effet.

« La désignation des pharmaciens conventionnés est effectuée par le Ministre de la Santé Publique au vu des titres des candidats et sur avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

« Les attributions et la rémunération des pharmaciens conventionnés seront déterminées par la convention conforme à un modèle type fixé par arrêté du Ministre de la Santé Publique, après accord du Conseil des Ministres ».

ART. 2. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil et Notre Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 3 mai 1956 (22 ramadan 1375).

*Le Premier Ministre,*

*Président du Conseil,*

HABIB BOURGUIBA.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

## DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRE

Décret du 3 mai 1956 (22 ramadan 1375), portant déclassement d'une parcelle du Domaine public des chemins de fer en gare de Bizerte.

*Louanges à Dieu !*

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 24 septembre 1885 (14 doual hidja 1302) sur le Domaine public;

Vu le plan des emprises du chemin de fer en gare de Bizerte dont les délimitations ont été homologuées par décret du 16 décembre 1937 (13 doual hidja 1328) et révisées par décret du 3 mai 1934 (18 mouharrém 1353);

Considérant que la parcelle teintée en rouge sur le dit plan, d'une superficie approximative de 595 m<sup>2</sup> environ n'est plus nécessaire à l'exploitation du chemin de fer et peut être déclassée du Domaine public pour être remise au Domaine privé de l'Etat;

Vu l'avis du Ministre des Travaux Publics;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle de terrain teintée en rouge sur le plan annexé au présent décret d'une superficie de 595 m<sup>2</sup> environ et dépendant des emprises du chemin de fer en gare de Bizerte est déclassée du Domaine Public des Chemins de fer pour être remise au Domaine Privé.

ART. 2. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil et le Ministre des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 3 mai 1956 (22 ramadan 1375).

*Le Premier Ministre,*

*Président du Conseil,*

HABIB BOURGUIBA.

## ASSOCIATION SYNDICALE

## DES PROPRIETAIRES DE L'OASIS DE TOZEUR

Décret du 3 mai 1956 (22 ramadan 1375), portant modification des articles 15, 5<sup>o</sup> et 21 du décret du 8 février 1913 (1<sup>er</sup> rabia I 1331), portant création d'une Association Syndicale des Propriétaires de l'Oasis de Tozeur.

*Louanges à Dieu !*

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 8 février 1913 (1<sup>er</sup> rabia I 1331) portant création d'une Association syndicale des propriétaires de l'oasis de Tozeur;

Vu l'avis de Notre Ministre de l'Agriculture, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre des Travaux Publics;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 15, ainsi que l'article 21 du décret du 8 février 1913 (1<sup>er</sup> rabia I 1331) portant création d'une association syndicale de propriétaires de l'Oasis de Tozeur, sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article 15 — 5<sup>o</sup>. — Des cotisations dont le montant, basé sur la valeur des jardins de chaque associé, ne peut, en aucun cas dépasser 5 % du principal de l'impôt canoun; à ces ressources s'ajoutent les dons et legs que l'Association peut recueillir ».

« Article 21. — Les excédents annuels de recettes sur les dépenses sont repris dans les budgets supplémentaires prévues à l'article 19 ».

« ART. 2. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Ministre de l'Agriculture, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé le 3 mai 1956 (22 ramadan 1375).

*Le Premier Ministre,*

*Président du Conseil,*

HABIB BOURGUIBA.